



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

70-2019.05.07.004

en date du

- 7 MAI 2019

portant modification de classement des activités pratiquées
sur le site de la société ESKA, implantée sur le territoire de
la commune d'Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2901 du 15 novembre 1991 ;
- les éléments justificatifs du reclassement des activités sous les nouvelles rubriques transmis par la société ESKA en dates des 24 juin et 5 novembre 2013, ainsi que des 10 février et 16 août 2016 ;
- le rapport du 11 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la société ESKA peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La Société ESKA, implantée Z.I. En Salomon, 14 rue Marcel Paul, sur le territoire de la commune d'Héricourt, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2901 du 15 novembre 1991.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparation dangereuses	2718	A	La quantité maximale présente sur site est de 45 tonnes
Installation de traitement de déchets non-dangereux	2791	A	La quantité maximale de déchets traités est de 300 tonnes/jour
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-1	A	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est de 10 tonnes
	2710-2	E	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est de 700 m ³
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	2712	E	La surface utilisée est de 600 m ²
Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou d'alliage de métaux, et de déchets de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux	2713	E	La superficie de l'aire est supérieure à 1 000 m ²
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517	D	La superficie de l'aire est inférieure à 10 000 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	2711	DC	Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 1 000 m ³
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	DC	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 660 kW
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	2716	DC	Le volume susceptible d'être entreposé est de 200 m ³
Stations-services : installations ouvertes ou non au public	1435	DC	Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 2 200 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714	D	Le volume susceptible d'être entreposé est de 900 m ³

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Oxygène	4725	D	La quantité totale présente dans l'installation est 6,3 tonnes
Stockage de polymères	2662	D	Le volume susceptible d'être stocké est de 300 m ³

A : Autorisation - E : Enregistrement – DC : Déclaration Contrôlée – D : Déclaration

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2901 du 15 novembre 1991 ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (*Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*) ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (*déchets d'équipements électriques et électroniques*), 2713 (*métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux*), 2714 (*déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois*) ou 2716 (*déchets non dangereux non inertes*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (*station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques*) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (*déchets d'équipements électriques et électroniques*), 2713 (*métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux*), 2714 (*déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois*) ou 2716 (*déchets non dangereux non inertes*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (*stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques*).

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ESKA implantée Z.I. En Salomon, 14 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune d'Héricourt.

Un extrait du présent arrêté est déposé en mairie d'Héricourt et pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Héricourt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

ARTICLE 2.3 – Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire d'Héricourt, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune d'Héricourt ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet

7 MAI 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON